



ARRETE – 2013/05

Paraphe : 

**ARRETE N° 2013-05 PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2010/29 du Conseil de Communauté en date du 25 mars 2010 déléguant au Président notamment la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires ;

Vu les statuts, notamment l'article 3-4 «Création et gestion d'aire d'accueil des Gens du Voyage »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Mars 2013.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la gestion de son Aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Cautions
- Redevance d'occupation
- Electricité
- Eau
- Indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation selon l'annexe 2 du règlement intérieur de l'Aire d'accueil

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu provenant du logiciel de gestion de l'Aire d'accueil.



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Reversement de la caution

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750,00 €

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Président et Le comptable public assignataire du Chesne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vouziers, le 15/01/2013

Le Président

Francis SIGNORET



Pour avis conforme, le 11/01/2013
Le Comptable Public,

Transmis au représentant légal de l'Etat le : 17 JAN. 2013